



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CONTENTIEUX,
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° 060665

Complémentaire autorisant la société BLANCHARD S.A. à augmenter la capacité de production de la carrière située au lieu-dit « Croix Rivail » sur la commune de DUCOS et à augmenter la puissance de l'installation de traitement des matériaux implantée sur le même site

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1er du code l'Environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-1327 du 13 juin 2000 autorisant la Société BLANCHARD à exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux de carrières au lieu-dit « Croix Rivail » pour une capacité maximale de 200 000 tonnes de matériaux par an ;

VU la demande du 30 août 2005, complétée le 3 novembre 2005, présentée par la Société BLANCHARD, dont le siège social est situé à Croix Rivail 97224 DUCOS, représentée par Monsieur CHAVAS Claude, Directeur, en vue d'obtenir l'augmentation de capacité de la carrière Croix Rivail et la modification de la puissance maximale autorisée ;

VU le rapport de la DIRE chargée de l'inspection des installations classées du 08 décembre 2005 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 22 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux de carrières sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à l'exploitant les prescriptions techniques qu'il doit respecter.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse faite par l'inspection des installations classées de la demande formulée par la société BLANCHARD, que les modifications apportées par le demandeur à l'installation et à son mode d'utilisation ne sont pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et qu'à ce titre le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par le demandeur dans les formes prévues par l'article 18 de ce même décret.

RUE VICTOR SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX • TÉLÉPHONE 05 96 39 36 00 • TÉLEX 912 650 MR
TÉLÉCOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté Préfectoral complémentaire autorisant la société BLANCHARD à augmenter la capacité de production de la carrière située au lieu-dit « Croix Rivail » sur la commune de DUCOS et à augmenter la puissance électrique d'une installation de traitement de matériaux implantée sur le même site sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'Environnement susvisé.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BLANCHARD dont le siège social est situé au lieu-dit « Croix Rivail » - 97 224 DUCOS, ci-après désignée « exploitant », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DUCOS, au lieu-dit « Croix Rivail », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARRETE PREFECTORAL N°00-1327 DU 13 JUIN 2000

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00-1327 du 13 juin 2000 relatif à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux de carrière par la Société BLANCHARD sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Activité	Capacité	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	240 000 tonnes / an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	1080 kW	2515	A
Stockage de liquides inflammables	8,6 m ³	1430	NC
Installation de distribution de liquides inflammables	0,2 m ³ / h	1434	NC
Installation de compression d'air	7,5 kW	2920	NC

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Conformément aux plans annexés, l'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux de carrière porte sur la parcelle cadastrée Section N n°16 de la commune de DUCOS. La surface affectée par les installations représente une superficie totale de 9,4 ha. La surface affectée par les extractions représente une superficie de 4,5 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur au moment de leur construction, ou les réglementations plus récentes si elles ont un caractère rétroactif.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter la carrière (activité visée à l'article 1.2.1. sous le numéro de rubrique 2510) est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'autorisation d'exploiter la carrière ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité d'exploitation de carrière visée à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Période	Montant des garanties financières
0 – 5 ans	202 930 €
5 – 10 ans	217 513 €

La référence 0 des périodes étant la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet sous 2 semaines à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé s'il y a modification des conditions d'exploitation définies au Chapitre 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.5.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Carrière :

Six mois au moins avant :

- soit la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter,
 - soit la date de la fin estimée des travaux de remise en état définitive si l'arrêt de l'exploitation de la carrière intervient antérieurement à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter,
- le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée et instruite conformément aux articles 2 à 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

Installation de traitement des matériaux de carrières :

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
 3. Les dispositions du point 2 ne sont pas applicables à l'activité d'exploitation de carrière pour laquelle le délai de recours est fixé à six mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1 AFFICHAGE

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la MARTINIQUE (N.G.M.).

ARTICLE 2.1.3 CLÔTURE

Sur les parties du périmètre de la carrière où il n'existe pas d'obstacle naturel, celui-ci est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - etc.

ARTICLE 2.1.4 PLATE-FORME ENGIN

Une Plate-forme pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle est étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il est suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects, sans entraînement d'hydrocarbures. Les normes de rejets précisées à l'article 4.3.5 sont respectées.

ARTICLE 2.1.5 ACCES

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les règles fixées par les articles 3.1.2 et 7.3.1 sont respectées.

CHAPITRE 2.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1 OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion de ses effluents et de ses déchets en fonction de leur caractéristiques afin de réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc.

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes sont distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, un point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans les cahiers de prescriptions.

ARTICLE 2.2.3 PRINCIPE D'EXPLOITATION

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle est menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

La production est limitée à 240 000 t/an.

ARTICLE 2.2.4 DECAPAGE - DECOUVERTE

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression des fronts de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

ARTICLE 2.2.5 EXTRACTION

Compte tenu de la nature du matériau extrait, de l'andésite (roche massive), l'exploitation du gisement est réalisée à l'aide d'explosifs.

La partie Ouest du site, sur laquelle est implantée l'installation de traitement des matériaux, ne fait pas l'objet d'extraction. La zone d'extraction présente la forme d'une arène ouverte au Nord Ouest vers la partie Ouest du site. Les pistes de transfert des matériaux entre les 2 installations sont aménagées sur cette zone.

La côte minimale atteinte lors des travaux d'extraction se situe à 83 m NGM.

Le carreau présente une pente permettant de regrouper les eaux récoltées sur la zone d'extraction en un point bas.

Les travaux progressent selon 2 phases sur la partie Est du site :

Phase 1 de 0 à 5 ans :

La superficie du carreau déjà exploité jusqu'à la côte 83 m NGM, partie centrale de l'aire autorisée, n'évolue pas lors de cette phase.

La côte du reste du carreau est abaissée à la côte 98 m NGM :

1. en partie Nord du site, des fronts d'une hauteur maximale 7,5 mètres progressent vers la limite Nord du périmètre d'autorisation ;
2. les travaux progressent ensuite sous la forme de 2 fronts d'une hauteur de 15 mètres chacun vers les limites Sud et Est du périmètre d'autorisation.

A l'issue de ces travaux, le carreau, situé aux côtes 83 m NGM et 98 m NGM, est encerclé au Nord par 5 fronts de 7,5 mètres séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 3 mètres, à l'Est par un front d'une hauteur inférieure à 15 mètres et au Sud et au Sud Ouest par 2 fronts de 15 mètres de hauteur maximale séparés par une banquette de 4 mètres. Les fronts situés au Nord sont remis en état.

Phase 2 de 5 à 10 ans :

La côte de la totalité du carreau est amenée à 83 m NGM. Le front de 15 mètres qui sépare les parties du carreau situées à respectivement 83 et 98 m NGM progresse vers les limites Est, Sud et Nord du périmètre autorisé.

A l'issue de cette phase subsiste un carreau unique dont la hauteur est 83 m NGM encerclé par 7 fronts de 7,5 mètres au Nord, 2 fronts de 15 mètres de hauteur maximale à l'Est, 3 fronts de 15 mètres de hauteur maximale au Sud et 1 front de 15 mètres de hauteur maximale à l'Ouest. La largeur des banquettes est de 3 mètres entre les fronts de 7,5 mètres et de 4 mètres entre les fronts de 15 mètres.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il est purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge sont précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

ARTICLE 2.2.6 AMENAGEMENT - ENTRETIEN

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste).

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé au Titre 5 ci-après.

ARTICLE 2.2.7 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

ARTICLE 2.2.8 EXPLOSIFS

Les tirs de reprise et les tirs de blocs sont interdits.

L'orientation des tirs est faite vers des zones non habitées et de sorte qu'aucune projection de pierres ne puisse atteindre des zones susceptibles d'être fréquentées par des personnes étrangères à la carrière.

L'utilisation des explosifs se fait suivant le plan de tir annexé au dossier de la demande d'autorisation à consommer des explosifs dès réception.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prend en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 6.3.1 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE AFFECTEE A LA CARRIERE

ARTICLE 2.4.1 PRINCIPE

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances - pollutions). Les fronts de taille sont mis en sécurité.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

La remodelage final des fronts de taille a pour objectif de créer une certaine diversité en alternant des parements rocheux, des éboulis minéraux, des talus de remblais, des banquettes et d'éviter ainsi de donner aux fronts de taille un caractère trop linéaire et régulier.

ARTICLE 2.4.2 MESURES PARTICULIERES

La linéarité des fronts est cassée par l'apport de stériles d'exploitation. Les matériaux de découverte et la terre issue du décapage sont utilisées afin de taluter les fronts.

L'apport de terre n'est pas systématique afin de permettre l'installation d'une flore indigène.

Les bords de fouille sont « chanfreinés » pour créer des surfaces rocailleuses en pente douce favorable à la flore et aux reptiles. Des zones d'éboulis et des amas de pierres sont créés afin de favoriser la constitution de caches et de refuges pour la petite faune terrestre. Des surfaces rocailleuses sont maintenues sur les banquettes permettant le développement d'une végétation rase.

Le carreau final est laissé brut en grande partie afin d'obtenir une revégétalisation spontanée selon le principe évoqué précédemment pour les talus et les banquettes. Des buttes de matériaux de découverte sont conservées et recouvertes de terre. Elles font l'objet d'ensemencements et de plantations.

Les opérations de revégétalisation sont supervisées par l'ONF. Une convention est établie à cet effet entre cet établissement et l'exploitant. Une copie de la convention est transmise à l'inspection des installations classées dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2.4.3 FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

CHAPITRE 2.5 SUIVI DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.5.1 SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces décapées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts [par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière] sont mentionnés.

Une deuxième annexe précise de plus les tonnages extraits dans l'année ainsi que l'utilisation des matériaux conformément au tableau joint au présent arrêté.

Le plan et ses annexes mis à jour au 31 décembre de l'année n sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois de mars de l'année n+1.

ARTICLE 2.5.2 DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.5.3 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant se conforme par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

Le Document de Sécurité et de Santé (DSS) prescrit par l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Dans le mois qui suit la délivrance de la présente autorisation, l'exploitant fait connaître à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, soit le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour assurer cette prévention et, dans ce dernier cas, il fournit une note présentant :

- l'organisation de cette structure,
- ses moyens humains, leur compétence et qualification,
- la quote-part du temps annuel travaillé de chaque agent de la structure, dédiée à la prévention,
- les liens hiérarchiques comparés entre : l'exploitant autorisé (son représentant légal, le cas échéant) le(s) agent(s) de la structure fonctionnelle, le directeur technique des travaux et, enfin les responsables d'exploitation de carrières.

ARTICLE 2.5.4 CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1 DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer sans délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et fait l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter la pollution de l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des émissions en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.2 AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

Pour parvenir à cet objectif sont notamment déployées les mesures suivantes :

3.1.2.1. Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

3.1.2.2. Les terre-pleins, dépôts de matériaux, voies internes et tous endroits à l'air libre produisant des poussières notamment en période sèche sont traités pour réduire les quantités de poussières effectivement émises à l'atmosphère pendant et hors périodes ouvrées.

Le maximum de surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

En cas d'arrosage, le débit de l'eau d'arrosage est réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

3.1.2.3. Sur les installations fixes de traitement et de transport de matériaux, tous les points d'émissions de poussières sont :

- soit capotés et étanches,
- soit dotés d'un dispositif efficace d'abattage des poussières,
- soit équipés d'un dispositif de captation des poussières qui sont alors transportées par gaines étanches vers un dispositif de dépoussiérage.

La marche des installations fixes de traitement et de transport des matériaux est asservie à la marche des dispositifs d'abattage, de captation, de filtration piégeage des poussières.

3.1.2.4. Les locaux doivent être ventilés et l'air vicié extrait dépoussiéré.

3.1.2.5. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

3.1.2.6. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

3.1.2.7. Lors du chargement/déchargement de matériaux avec des engins mobiles toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Une consigne spécifique est établie et remise aux opérateurs concernés.

ARTICLE 3.1.3 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1.3.1. Aménagements

L'exploitant met en place un réseau fixe de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

Ce réseau comporte au moins quatre points fixes judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes à la norme NF 43-007.

Selon les résultats des campagnes de mesures, l'inspection des installations classées peut imposer la modification de l'emplacement des plaquettes et du nombre de plaquettes.

3.1.3.2. Mesure périodique des retombées de poussières

Les retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées conformément à la norme NF 43-007. Elles sont évaluées 2 fois par an.

Un suivi des conditions météorologiques propres au site ou transposables à celui-ci est réalisé parallèlement à chaque campagne de mesure. Ce suivi porte notamment sur l'orientation des vents.

Une première campagne de mesures interviendra dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté à l'exploitant.

3.1.3.3. Compte rendu du suivi des retombées de poussières

Les résultats de ces mesures précisant la position des points de prélèvement (plan des installations indiquant l'implantation des plaquettes), les données météorologiques ainsi que les conditions de prévention des émissions polluantes de l'atmosphère sur la période de mesure, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception par l'exploitant. Cet envoi est complété par un tableau récapitulant les résultats des campagnes de mesures

précédentes.

ARTICLE 3.1.4 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.»

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau urbain.

La consommation d'eau n'excède pas 5 000 m³ par an.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2 EAUX PLUVIALES

Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre d'une part les zones d'extraction, d'autre part la zone d'implantation de l'installation de traitement de matériaux et de stockage des matériaux, sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Des points bas sont aménagés afin de récolter les eaux pluviales tombant à l'intérieur du périmètre autorisé.

ARTICLE 4.3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4 CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU RECEPTEUR

Les rejets d'eaux résiduelles se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales (zones d'extraction, pistes, stocks, installation de traitement des matériaux)	Infiltration dans le sol
Eaux d'abattage des poussières	Infiltration dans le sol
Circuit eaux de lavage des engins	Décanteur déshuileur avant rejet dans milieu naturel (fossé Sud)
Circuit eaux présentes dans des cuvettes de rétention	Décanteur déshuileur avant rejet dans milieu naturel (fossé Sud)

ARTICLE 4.3.5 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES TRAITEMENT

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Un contrôle des eaux traitées rejetées dans le milieu naturel est effectué tous les ans sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.6 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPE ET GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'exploitation de la carrière est conduite et orientée – et l'installation de traitement des matériaux est construite, équipée et exploitée - de façon qu'elles ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'activité d'extraction des matériaux et le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont interdits les samedis, les dimanches, les jours fériés et en dehors des tranches horaires 7h00 – 22h00 sauf cas exceptionnel et après avoir informé la DRIRE et la commune.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGIS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

ARTICLE 6.2.3 CONTROLES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures permettent d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Au moins un point de mesure est implanté en limite du périmètre d'autorisation, à proximité du Château Aubéry. Les mesures dans cette zone sont menées dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 NIVEAUX LIMITES ET CONTROLES

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Des contrôles sont effectués tous les 2 ans.

Les rapports de contrôle sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles font l'objet d'une part d'un plan de circulation qui est affiché à l'entrée du site et d'autre part d'une signalisation adaptée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Sur les parties du périmètre des installations où il n'existe pas d'obstacle naturel, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.2 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

ARTICLE 7.3.3 BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au Titre Electricité du R.G.I.E. et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du R.G.I.E., les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8- PUBLICITE - NOTIFICATION**CHAPITRE 8.1 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DUCOS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la SARL BLANCHARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous Préfète du MARIN, Le Maire de DUCOS, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Responsable Départemental de la DRIRE MARTINIQUE, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

A FORT DE FRANCE, le **24 FEV. 2006**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrice LATRON
Patrice LATRON

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	page
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1.1.2 SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ARRETE PREFECTORAL N°00-1327 DU 13 JUIN 2000	2
ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	2
ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES	3
ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES	3
ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	3
ARTICLE 1.5.3 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	3
ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES	3
ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES	4
ARTICLE 1.5.6 REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES	4
ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES	4
ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES	4
ARTICLE 1.5.9 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
ARTICLE 1.6.1 PORTER A CONNAISSANCE	4
ARTICLE 1.6.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS	4
ARTICLE 1.6.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES	4
ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	4
ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT	5
ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITE	5
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	6
ARTICLE 2.1.1 AFFICHAGE	6
ARTICLE 2.1.2 BORNAGE	6
ARTICLE 2.1.3 CLÔTURE	6
ARTICLE 2.1.4 PLATE-FORME ENGIN	6
ARTICLE 2.1.5 ACCES	7
CHAPITRE 2.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION	7
ARTICLE 2.2.1 OBJECTIFS GENERAUX	7
ARTICLE 2.2.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 2.2.4 DECAPAGE - DECOUVERTE	7
ARTICLE 2.2.5 EXTRACTION	8
ARTICLE 2.2.6 AMENAGEMENT - ENTRETIEN	8
ARTICLE 2.2.7 DISTANCES LIMITEES ET ZONES DE PROTECTION	8
ARTICLE 2.2.8 EXPLOSIFS	9
CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE AFFECTEE A LA CARRIERE	9
ARTICLE 2.4.1 PRINCIPE	9
ARTICLE 2.4.2 MESURES PARTICULIERES	9
ARTICLE 2.4.3 FIN D'EXPLOITATION	10
CHAPITRE 2.5 SUIVI DE L'EXPLOITATION	10
ARTICLE 2.5.1 SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT	10
ARTICLE 2.5.2 DOCUMENTS - REGISTRES	10
ARTICLE 2.5.3 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL	10
ARTICLE 2.5.4 CONTRÔLES	11
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	11
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS	11
ARTICLE 2.7.1 DECLARATION ET RAPPORT	11
CHAPITRE 2.8 ARCHÉOLOGIE	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES	11
ARTICLE 3.1.2 AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 3.1.3 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT	12
ARTICLE 3.1.4 ODEURS	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GENERALES	13
ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RESEAUX	13
ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	13
ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT	14
ARTICLE 4.2.5 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	14
ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 4.3.2 EAUX PLUVIALES	14
ARTICLE 4.3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 4.3.4 CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU RECEPTEUR	14
ARTICLE 4.3.5 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES TRAITEMENT	14
ARTICLE 4.3.6 GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT	15
TITRE 5 - DECHETS	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPE ET GESTION	15
ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	15
ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS	15
ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS	15
ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	15
ARTICLE 5.1.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	16
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	16
ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS	16
ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGINS	16
ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE	17
ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT	17
ARTICLE 6.2.3 CONTROLES	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	17
ARTICLE 6.3.1 NIVEAUX LIMITEES ET CONTROLES	17
TITRE 7- PREVENTION DES RISQUES	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	18
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	18
ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT	18
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
ARTICLE 7.3.1 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	18
ARTICLE 7.3.3 BATIMENTS ET LOCAUX	18
ARTICLE 7.3.4 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE	19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	19
ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	19
ARTICLE 7.4.2 VERIFICATIONS PERIODIQUES	19
ARTICLE 7.4.3 INTERDICTION DE FEUX	19
ARTICLE 7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL	19
ARTICLE 7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	19
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	19
ARTICLE 7.5.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	20
ARTICLE 7.5.3 RETENTIONS	20
ARTICLE 7.5.4 RESERVOIRS	20
ARTICLE 7.5.5 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	20
ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	21
ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS	21
ARTICLE 7.5.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	21
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	21
ARTICLE 7.6.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS	21
ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	21
ARTICLE 7.6.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION	21
ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	21
ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES DE SECURITE	21
ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION	22
TITRE 8- PUBLICITE - NOTIFICATION	22
CHAPITRE 8.1 PUBLICITE	22
CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION	22

ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8-- PUBLICITE – NOTIFICATION**CHAPITRE 8.1 PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DUCOS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la SARL BLANCHARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous Préfète du MARIN, Le Maire de DUCOS, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Responsable Départemental de la DRIRE MARTINIQUE, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de la Santé et du Développement Social, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

A FORT DE FRANCE, le 24 FEV. 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrice LATRON